

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-06-04591

**relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2018
au 30 juin 2019 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III
de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu le protocole d'accord du 05 avril 2018 entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « nuisibles » le 23 mai 2018,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 15 mai 2018 au 05 juin 2018 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Vu la synthèse des remarques formulées au cours de la consultation du public susvisée,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles,

Considérant la nécessité de classer le sanglier nuisible sur les 20 communes présentant les montants d'indemnisation des dégâts agricoles les plus élevés en application du protocole du 5 avril 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce nuisible du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans l'ensemble du département de l'Hérault.

La sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce nuisible du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, sur une liste de 20 communes qui sera définie en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée nuisibles en janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Secteur concerné	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 et Du 1 ^{er} avril 2019 au 30 juin 2019	Tir	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation individuelle du préfet (DDTM) - A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) - Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. - Tir interdit dans les nids - Menace un des intérêts protégés - Aucune autre solution satisfaisante
		Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2019	Tir	<ul style="list-style-type: none"> - Sans formalité administrative - A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) - Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. - Tir interdit dans les nids.
Sanglier (<i>Sus scrofa scrofa</i>)	La liste des communes sera définie en CDCFS formation spécialisée nuisibles de janvier 2019	Du 01 mars 2019 au 31 mars 2019	Tir	<ul style="list-style-type: none"> - Être détenteur du droit de destruction ou son délégué - Être bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction - Les tirs peuvent être effectués en battue, affût ou approche y compris par temps de neige. - La destruction par tirs est possible tous les jours.

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction du pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

La demande d'autorisation de destruction du sanglier (cf. annexe 2) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 4 :

La destruction des pigeons ramiers par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 JUIN 2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

*Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre obligatoirement la délégation**)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1) Du : au....	Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles (2), sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages...)

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie

Mesures d'effarouchement mises en place : Oui/Non

Quel type d'effarouchement :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature

La présente demande doit être retournée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à l'adresse suivante : DDTM34 – SAF- Bâtiment Ozone, 181 Place Ernest Granier CS 60556 -34064 MONTPELLIER Cedex 02

ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr

ANNEXE 3

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

A joindre obligatoirement à la demande d'autorisation de destruction
si celle-ci est effectuée par un délégué

Je soussigné : (prénom, nom et adresse)

agissant en qualité de : (cocher la ou les case(s) vous concernant)

- propriétaire fermier

titulaire du droit de destruction sur :

Communes	Lieux-dits	Parcelles

Délégué ce doit à : (prénom nom, adresse, téléphone et mail)
.....
.....
.....

et le charge d'effectuer les déclarations ou demandes d'autorisation selon les espèces concernées.

Date et signature du titulaire
du droit de destruction

Date et signature
du délégué